

doute une autre question de privilège à ce propos lorsque j'aurai terminé mon enquête. Je me contente pour le moment de signaler le problème afin que vous sachiez que nous nous en préoccupons et qu'il y a lieu de se poser de très sérieuses questions à l'égard de ces changements technologiques; il faut se demander, en effet, si les exigences technologiques ne sont pas en train de prendre dangereusement le pas sur les pratiques et les procédures à la Chambre. Je soulèverai probablement ces questions après le congé du jour du Souvenir. Cela étant, vous préférerez peut-être reporter à plus tard la question d'aujourd'hui et vous prononcer sur les deux questions en même temps, madame le Président.

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, j'ai écouté attentivement les observations qu'a faites le député du Yukon (M. Nielsen). Je ne crois pas du tout que sa question de privilège soit justifiée.

M. Deans: Ce n'est pas à vous d'en décider.

M. Smith: Les observations que le député a faites figurent à la page 12503 du Hansard du 4 novembre 1981. Il a dit:

J'ai demandé que mon microphone soit actionné. Je sais que l'opérateur m'a entendu, car il a secoué la tête et fait un geste d'impuissance, étant donné que c'est vous qui décidez quand un microphone doit être actionné.

La seule conclusion que je peux tirer de ces observations, c'est que, d'une façon ou d'une autre, le député du Yukon avait l'impression que quelqu'un d'autre que vous pouvait lui accorder la parole.

Il est important de retenir l'article 12 du Règlement qui concerne le devoir de l'Orateur de préserver l'ordre et le décorum à la Chambre. Il ne faut pas oublier non plus l'article 28 du Règlement, que voici:

Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser à l'Orateur en le désignant par son titre.

Quant au commentaire n° 117 du *Beauchesne*, il stipule ce qui suit à l'égard de l'Orateur:

C'est lui qui donne la parole au député . . .

● (1530)

Cela ne pourrait être plus clair. Ce n'est pas le préposé aux micros qui donne la parole à un député, mais bien l'Orateur.

On peut également voir, à la page 247 de la 17^e édition d'*Erskine May*, que l'Orateur «donne la parole aux députés et son choix n'est jamais contesté». C'est ainsi que cet auteur décrit la fonction qui, en l'occurrence, incombe à l'Orateur. Or, il me semble aujourd'hui que le député du Yukon conteste le choix de l'Orateur.

On trouve également, à la page 436 d'*Erskine May*, le passage suivant:

Dans une assemblée aussi vaste et active que la Chambre des communes, il est indispensable que l'Orateur ait le pouvoir de réprimer tout désordre et de faire

Privilège—M. Nielsen

appliquer, promptement et catégoriquement, les règlements et les ordres de la Chambre.

Je me demande quelle sorte de désordre régnerait à la Chambre si des députés se mettaient tous ensemble à hurler au préposé aux micros. Je ne sais vraiment pas où le député veut en venir. Met-il en doute l'intégrité des employés? Si c'est le cas, je trouve cela répréhensible et fort malheureux parce que les employés ne peuvent se défendre ni justifier leur choix. J'irais même jusqu'à dire qu'ils n'ont pas de choix à exercer. Ils vous demandent tout simplement de leur indiquer à qui vous accordez la parole.

Il me semble donc qu'on ne saurait mettre en doute le fait qu'un député a la parole, sauf peut-être en ce qui concerne la période des questions. D'ailleurs vous avez dit à ce sujet, la semaine dernière ou la semaine précédente je crois, qu'il appartenait aux ministériels eux-mêmes de décider lequel d'entre eux était le plus apte à répondre à une question, même si celle-ci s'adressait à un ministre en particulier.

Les critères que peuvent appliquer les ministériels pour déterminer qui va s'effacer ou qui va répondre ne concernent pas la présidence. Ces critères servant à décider qui va répondre sont convenus par les ministériels eux-mêmes.

Pour toute période autre que la période des questions, il me semble que les ouvrages de *Beauchesne* et d'*Erskine May* ainsi que le Règlement sont tous très clairs: c'est l'Orateur qui accorde la parole aux députés. Le rôle du préposé aux microphones est simplement de suivre les instructions de l'Orateur, c'est-à-dire de brancher le microphone du député qui vient d'obtenir la parole.

Quant à savoir quel microphone il convient de brancher à la suite d'une question posée au cours de la période des questions, vous avez déjà rendu une décision claire et nette là-dessus. Je suis sidéré que le député du Yukon affirme vouloir soulever à nouveau la question de privilège, car à mon avis il n'y a pas matière à question de privilège en l'occurrence.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): En deux mots, madame le Président, je dois avouer que le discours du député du Yukon (M. Nielsen) était assez long, plutôt entortillé et quelque peu difficile à suivre d'un bout à l'autre. Si je comprends bien, la question porte sur les inconvénients causés par l'apparition à la Chambre des communes de ces dispositifs électroniques nouveau genre et la façon de s'en servir. Il faudra, j'en suis sûr, étudier de temps en temps ce qui se passe lorsque nous adoptons de nouveaux modes de communication. Il faut également admettre qu'avec les micros qui sont ici depuis déjà quelque temps, les députés ont davantage de mal à attirer l'attention de l'Orateur et que cela complique également la tâche des personnes qui actionnent le tableau de commande. J'estime, toutefois, que cette question ne mérite pas qu'on s'y attarde inutilement.